

# LE TEMPS

---

MIGRATIONS Vendredi 29 juin 2007

## Les requérants d'asile mineurs doivent être mieux protégés

Par Denis Masméjan

**Terre des hommes critique les projets d'ordonnances du département de Christoph Blocher et demande que soit mis fin à la disparité des pratiques cantonales.**

Un accompagnement qui ne répond pas aux exigences de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, des pratiques cantonales à unifier: Terre des hommes, la première organisation d'aide à l'enfance de Suisse, critique les projets d'ordonnances sur l'asile mis en consultation par les services de Christoph Blocher. Dans sa prise de position, qu'elle a rendue publique jeudi, elle propose une série de mesures pour mieux protéger les requérants mineurs qui arrivent en Suisse sans leurs parents.

Après l'approbation massive des lois sur l'asile et les étrangers, lors du référendum de septembre 2006, le Département fédéral de justice et police (DFJP) s'est attelé à la rédaction des dispositions d'exécution. La procédure de consultation, qui s'est ouverte en avril, se termine cette semaine. L'essentiel des nouvelles lois et de leurs ordonnances d'application devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2008 – les premiers éléments, notamment le durcissement des mesures de contrainte, le sont déjà depuis ce printemps.

Terre des hommes déplore que la nouvelle mouture des ordonnances n'ait pas repris l'obligation actuelle, pour les cantons, d'ordonner «des mesures tutélaires aux termes du Code civil suisse» dès lors qu'un requérant d'asile mineur non accompagné par son représentant légal, resté à l'étranger, leur est attribué.

Le nouveau texte mis en consultation évoque certes la possibilité de désigner un tuteur ou un curateur légalement tenu de veiller au respect de l'intérêt de l'enfant, mais n'en fait plus un principe. L'essentiel de l'accompagnement du mineur incombera désormais à une «personne de confiance», alors que cette dernière n'intervient aujourd'hui qu'à titre provisoire, dans l'attente de la désignation d'un tuteur ou d'un curateur.

Or seules des mesures tutélaires, pour Terre des hommes, sont susceptibles d'assurer une protection satisfaisante de cette catégorie de requérants, dont chacun s'accorde – y compris les services de Christoph Blocher – à reconnaître l'extrême vulnérabilité. La Convention internationale sur les droits de l'enfant impose même cette solution, juge l'organisation, car elle exige que la protection du mineur sans famille soit assurée de la même manière pour tous ceux qui se trouvent sur le territoire, quels que soit leur statut et leur nationalité.

La solution préconisée par le DFJP est d'autant plus surprenante, note Terre des hommes, que le cadre législatif a évolué dans un sens plus protecteur sur ce point précis. Auparavant, de nombreux cantons ne prenaient aucune mesure particulière. La révision de 1998 a introduit pour la première fois des dispositions spéciales sur les requérants d'asile mineurs «non accompagnés», et la révision approuvée par le peuple l'automne dernier a étendu cette protection pour que celle-ci soit assurée, au moins sommairement, dès la procédure dans les centres d'enregistrement ou les aéroports. Mais c'est surtout la suppression de l'aide sociale pour les requérants mineurs déboutés par une décision de non-entrée en matière qui, à l'époque, avait fait débat.

Jusqu'ici, la loi ne faisait certes pas directement référence à des mesures tutélaires au sens du Code civil, mais l'ordonnance du Conseil fédéral actuellement en vigueur les impose sans ambiguïté. Cette solution est d'autant plus souhaitable, souligne Terre des hommes, qu'une révision en cours tend à professionnaliser les organes de la tutelle, qui fonctionnent encore souvent, notamment en Suisse alémanique, sur une base de milice.

Dès lors, «il est regrettable que l'occasion ait été manquée d'harmoniser la réglementation des pratiques, qui étaient jusqu'alors très inégales d'un canton à l'autre, et d'imposer aux cantons l'application pure et simple du Code civil», juge Terre des hommes. La «personne de confiance», dont le texte proposé par le DFJP fait le pivot de l'accompagnement du mineur, devrait être au contraire le relais du tuteur ou du curateur auprès de l'enfant.

L'organisation demande également que l'encadrement soit uniforme sur l'ensemble du territoire suisse. Les requérants mineurs qui arrivent sans leurs parents devraient être accueillis dans des structures spéciales, de manière à ce qu'ils puissent au moins dormir dans des locaux séparés des adultes. Le canton de Zurich est cité à cet égard comme exemplaire, puisqu'il possède un centre capable d'héberger 90 mineurs.

**LE TEMPS** © 2009 Le Temps SA